

ment des plus sûrs, de sorte que la tâche d'asseoir ce fonds sur des bases solides et équitables ne comporterait aucun décaissement de la part du Gouvernement, outre l'obligation, à laquelle il est actuellement tenu, de verser les pensions autorisées par la loi.

Il convient de signaler qu'au 31 mars 1933 le Gouvernement n'avait encore eu à faire aucun décaissement pour pensions de retraite, les cotisations des fonctionnaires (sans intérêt) ayant suffi à tous les déboursés et ayant même laissé au fonds du revenu consolidé un solde de \$20,-807,357.

(2) Qu'il soit permis à tous les fonctionnaires contribuant actuellement à la caisse de retraite d'opter pour la caisse des pensions, s'ils le désirent.

*Explication:*

Un grand nombre de fonctionnaires qui, ayant mal compris la loi ou mal jugé ses avantages, ne se sont pas prévalus de l'occasion qui s'offrait à eux de 1924 à 1927, ou dont les circonstances ont changé depuis, voudraient maintenant s'en prévaloir.

Beaucoup d'entre eux, à l'extérieur, n'ont pas pris connaissance de la loi ou n'ont pu se la faire expliquer. Certains, qui étaient alors célibataires, ne se sont pas rendu compte de la protection qu'offre la loi de pension pour les personnes à charge, ou encore ne comptaient pas rester assez longtemps au service de l'Etat pour avoir droit à une pension.

Un grand nombre de ces fonctionnaires étant depuis relativement peu au service de l'Etat, il y a lieu de croire qu'ils le seront longtemps encore, de sorte que leurs contributions et les sommes à leur crédit à la caisse de retraite augmenteront d'autant l'avoir de la caisse de pension. A noter que le Gouvernement a récemment réduit le taux de l'intérêt sur les contributions à la caisse de retraite de 5 p. 100 à 4 p. 100, ce qui pourrait porter ceux qui contribuent à la caisse de retraite à passer sous le régime de la Loi de pension.

A noter aussi que les versements à la caisse de retraite, ainsi que leurs intérêts, sont sujets à l'impôt fédéral sur le revenu.

(3) Que le temps de service de guerre de tous les contribuants membres du service civil avant leur départ et rentrés dans le service administratif à leur retour, compte pour les fins de pension.

*Explication:*

Un certain nombre de contribuants désignés, par suite de la nature de leur emploi, comme employés "temporaires", ou "saisonniers", ou encore employés "aux taux courants" et qui, de consentement de leurs chefs, ont quitté leur service pour aller à la guerre, ont à leur retour, réintégré le service administratif et ont été, par une disposition générale, classés comme permanents.

Un amendement à la loi statue que tous ceux qu'une disposition générale a fait passer du service extérieur au service intérieur peuvent tenir compte, pour les fins de la pension, de toute période antérieure de service dans l'administration, mais pas de celle passée dans l'armée, comme peuvent le faire les employés classés comme "permanents". Il y a là, estimons-nous, une injustice à redresser. Nous croyons que certains redressements peuvent s'opérer, en vertu de la loi, par décret du conseil.

Ci-annexée est une décision du ministère de la Justice du 22 mai 1930. (Annexe D.)

(4) Qu'au décès, ou à la retraite, soit volontaire, soit pour cause de santé, de mariage ou d'abolition d'emploi, le contribuant, ses ayants cause ou sa